



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BFA/2
6 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Burkina Faso

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 juillet 1974	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4 janvier 1999	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 janvier 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	4 janvier 1999	Non	–
CEDAW	14 octobre 1987	Non	–
CEDAW – Protocole facultatif	10 octobre 2005	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	4 janvier 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	31 août 1990	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 juillet 2007	Oui (art. 3) ³	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	31 mars 2006	Non	–
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	26 novembre 2003	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Burkina Faso n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif – Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ⁴	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁷	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2008, le Burkina Faso a indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'il avait signé et qu'il s'engageait à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, de même que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner la législation et le droit coutumier actuel sur la Convention¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la création, en 2001, de la Commission nationale des droits de l'homme, constatant toutefois avec préoccupation que cette commission n'était pas encore pleinement opérationnelle et qu'elle n'était pas compétente pour recevoir et traiter des plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'enfant¹¹. Le Comité a encouragé le Burkina Faso à examiner la structure et le mandat de cette commission, à la lumière des Principes de Paris¹². La Commission a obtenu son accréditation dans la catégorie B en tant qu'institution nationale de défense des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales (ICC) en 2007¹³.

4. Le Comité des droits de l'enfant a aussi pris note avec satisfaction de la création d'un Ministère de la promotion des droits de l'homme¹⁴, d'un Parlement des enfants, d'un Conseil national pour la promotion de l'enfance¹⁵, d'un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision¹⁶ et de la création d'un Comité technique interministériel chargé de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national en faveur des enfants¹⁷. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création du Comité national de lutte contre la discrimination¹⁸.

5. Dans un rapport publié en 2005, l'UNESCO a mentionné la création, en 2002, d'un Ministère de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle et en 2001 d'un fonds national pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle¹⁹.

D. Mesures de politique générale

6. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption d'un plan d'action national en faveur des enfants en deux étapes (première étape 2000-2005 et deuxième étape 2005-2010)²⁰. Il a recommandé au Burkina Faso de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de ce plan d'action²¹.

7. Conformément à ses précédentes recommandations, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de former et sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec des enfants²².

8. Dans un rapport publié en 2008, le Fonds monétaire international (FMI) a pris note de l'adoption d'un programme d'action prioritaire pour 2006-2007 en vue de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, relevant toutefois que l'introduction des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire n'était pas encore effective²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1996	août 1997	–	Douzième au dix-septième rapports attendus depuis 1997 à 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 et 2005 respectivement
CEDAW	2003	juillet 2005	–	Sixième rapport devant être soumis en novembre 2008
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial à troisième rapport attendus depuis 2000 à 2008 respectivement
Comité des droits de l'enfant	1999	septembre 2002	–	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, en mars 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en août 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis avril 2008
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2005

9. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les mesures appropriées pour donner suite à ses précédentes recommandations, en particulier celles qui concernaient la priorité à donner à l'éducation des filles, au respect du droit des femmes à la propriété et à leur accès au crédit, et l'application de la

législation sur le travail visant à éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi, n'avaient pas été prises²⁵.

10. En 2007, l'expert indépendant sur la dette extérieure a reçu du Gouvernement l'assurance que les deux premiers rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient en cours d'élaboration et seraient soumis prochainement²⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (2-9 février 2005) ²⁷ , expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (23-27 avril 2007) ²⁸
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a remercié le Ministère de la promotion des droits de l'homme d'avoir organisé sa visite ²⁹ . L'expert indépendant sur la dette extérieure a remercié le Gouvernement du Burkina Faso et en particulier le Ministère de la promotion des droits de l'homme pour l'aide et l'appui apportés à la mission et pour son rôle indispensable en matière de coordination ³⁰ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, une communication au total a été adressée au Burkina Faso. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, cette communication concernait une personne (un homme). Pendant cette période, le Burkina Faso a répondu à une communication (100 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ³¹	Le Burkina Faso n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³² entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais prescrits.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Le Burkina Faso relève du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest qui a été créé au début de l'année 2008³³. La Haut-Commissaire s'est rendue dans le pays en novembre 2004 lors du sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie. Un atelier sous-régional organisé par le HCDH au Burkina Faso en 2007, sur la suite donnée aux recommandations contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, a été l'occasion de souligner l'importance de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a redit sa préoccupation concernant le maintien des attitudes patriarcales et de stéréotypes, coutumes et traditions bien ancrés qui constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales et constituent des violations de leurs droits fondamentaux³⁵. Il a appelé le Burkina Faso à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des

dispositions de la Convention, du Code des personnes et de la famille, du Code pénal et autres lois pour ce qui est des pratiques traditionnelles ou coutumières pernicieuses qui violent les droits des femmes.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Burkina Faso à faire en sorte que les femmes rurales aient pleinement accès à l'éducation, aux soins de santé et au crédit et qu'elles puissent participer pleinement aux processus de prise de décisions. Il l'a également exhorté à appliquer les dispositions de la réforme agraire et foncière qui accordent aux femmes un égal accès aux terres arables et au logement et à mettre en pratique le principe de l'égalité des sexes en tant que facteur essentiel de l'élimination de la pauvreté³⁶.

14. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que la discrimination était interdite par la Constitution, que les actes de discrimination étaient qualifiés de délits dans le nouveau Code pénal et que plusieurs mesures avaient été prises pour promouvoir les droits des filles et des femmes (création du Ministère de la promotion de la femme et de la Direction de la promotion de l'éducation des filles, etc.)³⁷. Il a toutefois constaté avec inquiétude la persistance d'une discrimination de fait au Burkina Faso et s'est dit particulièrement préoccupé par les inégalités dans la jouissance des droits, par exemple du droit à l'éducation, des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants issus de rapports incestueux et les enfants vivant dans des zones rurales³⁸, et réitéré ses précédentes recommandations à ce sujet³⁹. Le Comité a également recommandé au Burkina Faso d'examiner la situation des enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux du point de vue de leur accès aux soins de santé et des services d'éducation; de renforcer les politiques et les programmes d'intégration de ces enfants dans le système éducatif général, de former des enseignants et de rendre les établissements scolaires accessibles à ces enfants; et de sensibiliser la population aux droits des enfants handicapés⁴⁰.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le maintien de plusieurs dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille, concernant en particulier l'âge minimum du mariage, qui est de 17 ans pour les filles et de 20 ans pour les garçons, et la polygamie, admise par le Code⁴¹. Il a demandé instamment au Burkina Faso d'accélérer le processus de réforme juridique afin de relever l'âge minimum du mariage pour les filles et d'interdire la polygamie⁴².

16. En 2006, une Commission d'experts de l'OIT a noté avec satisfaction que l'article 3 du nouveau Code du travail (2004) reprenait presque mot pour mot les dispositions de l'article premier de la Convention (n° 111) de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) de 1958. Elle a relevé en particulier dans le nouveau Code du travail (à l'article 3) le terme «couleur» et l'expression «ascendance nationale» qui ne figuraient pas dans le Code de 1992⁴³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Burkina Faso de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants, qui constituaient souvent des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴, en particulier dans les commissariats de police et les gendarmeries, et de s'assurer que chaque cas de violence et de mauvais traitement fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les auteurs soient traduits sans délai en justice et que les victimes obtiennent réparation⁴⁵. Le Comité a recommandé en particulier au Burkina Faso de créer des prisons spéciales pour enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux et, dans l'intervalle, en veillant à ce que les enfants

soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire⁴⁶.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants maltraités, victimes de violences sexuelles et privés de soins et par l'insuffisance des efforts déployés pour protéger les enfants⁴⁷. Il a recommandé au Burkina Faso de prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire l'interdiction légale de la pratique des châtiments corporels dans les écoles et autres institutions, d'enquêter comme il convient sur les cas de violence, de mettre en place une procédure appropriée de dépôt de plaintes et d'informer les enfants de son existence, de fournir des services de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes⁴⁸.

19. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Burkina Faso d'adopter, dès que possible, une législation sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, de manière que la violence contre les femmes constitue un délit pénal, que les femmes et les fillettes qui sont victimes de violence aient immédiatement des voies de recours et accès à une protection et que les coupables soient poursuivis et punis. Le Comité a recommandé au Burkina Faso d'adopter également des mesures éducatives et de lancer des initiatives de sensibilisation. Tout en notant qu'il avait affirmé que les victimes de la violence bénéficiaient des services médicaux et juridiques, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'avait fourni aucun détail sur ces services et leur accessibilité aux femmes⁴⁹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la législation interdisant les mutilations génitales féminines⁵⁰. Dans un rapport publié en 2005, l'UNICEF a noté que, dans le contexte des efforts déployés en vue de lutter contre les mutilations génitales féminines, la détermination exemplaire dont avait fait preuve le Gouvernement burkinabè pendant une période de treize ans semblait porter ses fruits. Une vaste campagne de sensibilisation à ces pratiques avait été entreprise vers le milieu des années 90 puis les mutilations génitales féminines avaient été officiellement interdites en 1996. Avant cette interdiction, près de deux tiers des fillettes étaient mutilées. Selon les estimations de l'UNICEF⁵¹, le Burkina Faso a réussi à ramener le nombre de cas à 32 %. Conformément à la loi, les personnes qui pratiquaient des mutilations sexuelles féminines encouraient une peine privative de liberté de trois ans, qui pouvait être portée à dix ans en cas de décès de la victime. Une permanence téléphonique avait été mise en place à l'échelon national pour permettre à la population de signaler de façon anonyme tous les cas de mutilation pratiqués ou prévus⁵².

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la pratique des mariages forcés et des mariages précoces qui est encore très répandue⁵³ et il a recommandé au Burkina Faso d'élaborer des programmes de sensibilisation avec la participation des chefs communautaires et traditionnels et de l'ensemble de la société, y compris les enfants eux-mêmes, pour mettre fin à ces pratiques⁵⁴.

22. Le Comité s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants victimes de la traite qui sont exploités au Burkina Faso et dans les pays voisins⁵⁵. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a souligné qu'il s'agissait là d'un phénomène important et que de nombreux enfants quittaient leur famille pour «améliorer leur sort», soit de leur plein gré, soit poussés par leurs parents. Elle a relevé que la plupart d'entre eux travaillaient dans les plantations, effectuaient des tâches domestiques ou étaient confiés aux maîtres coraniques et que, dans la majorité des cas, ils étaient exposés au risque de traite et finissaient par être exploités. Malgré les résultats positifs de l'établissement de comités de vigilance, la Rapporteuse spéciale a recommandé que ces mesures ponctuelles soient accompagnées d'actions structurelles plus vigoureuses⁵⁶. En 2008, une

commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt des informations communiquées par le Gouvernement selon lesquelles, depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi de 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants, 31 cas de traite avaient été jugés par des tribunaux de grande instance et 18 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans⁵⁷.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit qu'il n'était pas certain que la loi visant à prévenir et combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail porte sur le trafic des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle⁵⁹. Il a demandé instamment au Burkina Faso de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle. Il lui a recommandé de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre ces pratiques, prévoyant la poursuite et le châtement des coupables et l'adoption de mesures visant à améliorer la situation économique des femmes et des fillettes, d'initiatives éducatives et de mesures de soutien social, de réadaptation et de réinsertion pour les femmes et les fillettes qui ont été victimes d'un trafic⁶⁰.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que le travail des enfants était une pratique répandue et que de jeunes enfants pouvaient faire de longues heures de travail⁶¹. Il s'est inquiété de ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans alors que la scolarité était obligatoire jusqu'à 16 ans⁶². Le Comité a encouragé le Burkina Faso à poursuivre sa collaboration avec le Programme pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT⁶³ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le travail des enfants ne porte pas atteinte à leur droit à l'éducation⁶⁴.

25. Le Comité a pris note du projet pilote mis en place avec l'UNICEF et des organisations non gouvernementales pour lutter contre le problème des enfants des rues mais s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et par l'absence de stratégie globale et systématique pour faire face à cette situation⁶⁵. Il a recommandé l'adoption de plusieurs mesures concrètes à cet égard⁶⁶.

26. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté en 2006 que le Gouvernement avait fourni des renseignements sur les trois cas de disparition qui lui avaient été transmis⁶⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

27. L'expert indépendant sur la dette extérieure a relevé les limites du système juridique formel pour faire appliquer les normes des droits de l'homme. Il a déclaré par exemple qu'une partie de la société, en particulier dans les régions rurales, ne reconnaissait pas le droit formel qui vise à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine, car il était perçu comme étant en contradiction avec les traditions culturelles. La justice était rarement saisie d'affaires de ce type qui étaient traitées par les chefs traditionnels. Lorsque la justice était saisie, les décisions judiciaires n'étaient souvent pas bien reçues par la majorité de la société, ce qui se traduisait par une pression sociale sur la plaignante. Il a précisé que tous ses interlocuteurs avaient souligné la nécessité de poursuivre les efforts en vue de remédier à cette situation, notamment avec la traduction des dispositions juridiques pertinentes dans les langues locales⁶⁸. L'expert a aussi noté que pour la plupart des interlocuteurs les codes juridiques du Burkina Faso étaient progressistes, en ce sens que les détenteurs de droits pouvaient engager une action devant un tribunal pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux sur les plans économique, social et culturel. Il a

toutefois fait observer qu'à l'époque de sa visite les juridictions locales n'étaient saisies d'aucune affaire concrète dans ce domaine faisant référence au droit international des droits de l'homme⁶⁹.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires pour réformer la législation relative à l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention et d'autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs. Dans le cadre de cette réforme, il lui a recommandé en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans toutes les régions du pays, des tribunaux pour mineurs soient créés et des juges des mineurs dûment nommés; de n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible; de limiter par des dispositions législatives la durée de cette détention provisoire et de s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs à l'issue d'une procédure judiciaire⁷⁰.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Burkina Faso d'améliorer l'accès des femmes aux voies de recours, notamment par le biais d'efforts de sensibilisation et de mesures visant à renforcer les notions élémentaires que les femmes ont du droit⁷¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

30. Tout en notant que le Burkina Faso avait ratifié certains instruments internationaux relatifs à l'enlèvement et à l'adoption, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le peu d'intérêt suscité par l'adoption officielle, qui pouvait favoriser des pratiques de *confiage* et d'adoption coutumière et une augmentation du nombre des adoptions internationales qui ont lieu en l'absence de mécanisme de surveillance approprié⁷².

31. Selon un rapport publié par le FMI⁷³ en 2008, le Burkina Faso a mis en place, en août 2006, une procédure spéciale pour délivrer des certificats de naissance aux enfants qui n'en possédaient pas dans quatre départements du pays.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

32. Le Rapporteur spécial sur la torture, dans une communication qu'il a envoyée conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2005, a évoqué le cas du directeur d'un hebdomadaire qui aurait été arrêté par des membres des services de la sécurité nationale à son arrivée à l'aéroport de Ouagadougou alors qu'il rentrait d'un autre pays, où il était allé suivre l'évolution de la tension entre les parties à un conflit, et qui était semble-t-il toujours en détention sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui⁷⁴.

33. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il demeurait préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes dans la vie politique et publique et aux postes de décision, y compris aux affaires étrangères. Le Comité a noté avec préoccupation l'absence de mesures temporaires spéciales visant à remédier à ce problème⁷⁵. Selon des informations publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion des sièges détenus par des femmes au Parlement national est passée de 11,7 % en 2004 à 15,3 % en 2008⁷⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

34. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a indiqué à propos de l'article 353 du Code du travail que les pouvoirs de réquisition des autorités publiques devaient être circonscrits uniquement

aux cas dans lesquels le droit de grève pouvait être limité, voire interdit. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que la loi n° 45-60/AN, du 25 juillet 1960, était toujours en vigueur et qu'il envisageait sa révision dans le prolongement de celle de l'article 353 du Code du travail⁷⁷. La même année, une commission d'experts de l'OIT a noté qu'il serait important de clarifier le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le cadre de cette révision⁷⁸.

35. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment félicité le Burkina Faso d'avoir introduit dans son Code du travail des modifications interdisant le harcèlement sexuel⁷⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Dans un rapport publié en 2005, la Banque mondiale a estimé que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté avait diminué de 8 % entre 1998 et 2003 et que ces progrès récents contrastaient fortement avec les précédentes décennies où le Burkina Faso était considéré comme l'un des pays les plus pauvres d'Afrique⁸⁰.

37. L'expert indépendant sur la dette extérieure a fait observer que bien que le Gouvernement ait fait de la santé un domaine prioritaire, l'engagement qu'il avait pris d'investir 15 % du budget national dans ce secteur n'avait pas encore été concrétisé⁸¹.

38. Selon un rapport de l'ONUSIDA/OMS publié en 2006, l'épidémie de VIH poursuivait sa régression dans les zones urbaines du Burkina Faso et, parmi les femmes enceintes jeunes qui fréquentaient les consultations prénatales des zones urbaines, la prévalence du VIH avait chuté de moitié entre 2001 et 2003, passant à un peu moins de 2 %⁸². Selon des informations communiquées par la Division de statistique de l'ONU en 2008, la proportion des personnes âgées de 15 à 49 ans vivant avec le VIH/sida est passée de 2,1 % en 2001 à 1,6 % en 2007⁸³. Tout en prenant acte de la création d'un Conseil national de lutte contre le sida et d'un Réseau national de jeunes contre le sida ainsi que des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant demeure extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida⁸⁴. Dans un rapport publié en 2004, l'UNICEF a annoncé qu'en 2003 le nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida au Burkina Faso était de 260 000⁸⁵.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé le développement des services d'hygiène sexuelle et de santé génésique, y compris les services de planification familiale, dans le but, entre autres, de prévenir les avortements clandestins⁸⁶. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de mener une étude approfondie pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation des enfants et des adolescents, et d'élaborer, à partir de cette étude, des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents, en portant une attention particulière aux problèmes des adolescentes; de renforcer les programmes d'éducation sexuelle et d'information en matière de santé génésique, et les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les leur rendre accessibles⁸⁷.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et postinfantile et par le faible niveau de l'espérance de vie au Burkina Faso et il s'est inquiété aussi de ce que la survie et le développement de l'enfant dans cet État étaient toujours menacés par les maladies de la petite enfance, les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition⁸⁸. Il a fait des recommandations à cet égard⁸⁹. Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des taux élevés de mortalité

infantile et maternelle⁹⁰. Dans un rapport publié en 2007, le Programme alimentaire mondial a évoqué la dernière enquête démographique et sanitaire dont il ressort que 90 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'anémie. Il a en outre relevé que la dénutrition aiguë était passée de 13 à 18,6 %, chiffre bien supérieur au seuil critique fixé par l'OMS⁹¹. La FAO a annoncé que le Burkina Faso avait adopté en 2007, avec d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, des recommandations tendant à intégrer le droit à l'alimentation dans les stratégies nationales de lutte contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire, en se fondant sur les directives de la FAO sur le droit à l'alimentation⁹².

41. Dans un rapport publié en 2007, ONU-Habitat a noté qu'en 2001 76,5 % de la population urbaine du Burkina Faso vivait dans des taudis⁹³. L'État soutient de plus en plus l'assainissement et la prévention des taudis et travaille à l'élaboration de cadres en vue de la réalisation progressive des droits à la terre et au logement⁹⁴.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la précarité des conditions d'hygiène et l'accès insuffisant à l'eau potable, notamment dans les zones rurales⁹⁵. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a relevé qu'à Ouagadougou moins de 30 % des ménages étaient raccordés au réseau d'eau potable⁹⁶.

43. L'expert indépendant sur la dette extérieure a déclaré avoir eu en général l'impression que les ressources dégagées au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ) avaient été utilisées dans des domaines intéressant les droits économiques, sociaux et culturels⁹⁷. Depuis 2003, le champ des secteurs prioritaires avait été élargi et incluait aussi désormais la promotion des droits des femmes, l'emploi, l'action sociale, la justice, les mines, les carrières et l'énergie, ainsi que l'économie et le développement⁹⁸. Par exemple, la construction de «maisons des femmes», lieux autonomes où les femmes peuvent se rencontrer sans l'autorisation de leur mari, faisait partie des principales priorités mentionnées par les bénéficiaires elles-mêmes⁹⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

44. L'expert indépendant sur la dette extérieure a déclaré que les efforts entrepris avaient conduit à une hausse impressionnante du taux net de scolarisation pour l'éducation de base¹⁰⁰ mais que ces succès n'étaient pas toujours durables. Les taux élevés d'abandon dès le premier mois de l'année scolaire étaient principalement attribuables à la pauvreté¹⁰¹. La qualité de l'éducation de base lui paraissait être aussi un problème¹⁰². En dépit des progrès rapides enregistrés au Burkina Faso sur la voie de la scolarisation de tous les enfants et de la parité entre les sexes dans le primaire, ainsi que l'a relevé l'UNESCO dans un rapport qu'elle a publié en 2007¹⁰³, l'expert indépendant a fait observer que l'égalité des sexes dans l'éducation de base n'était pas encore pleinement réalisée, ce qui s'expliquait principalement par les traditions culturelles et les mentalités¹⁰⁴, et que le Gouvernement avait pour objectif d'atteindre la parité d'ici à 2015, dans le cadre d'une éducation de base obligatoire, gratuite et universelle¹⁰⁵.

45. Dans un rapport publié en 2007, le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) a pris note de la décision annoncée par le Gouvernement en 2007 d'assurer gratuitement l'enseignement de base jusqu'à l'âge de 16 ans et des résultats importants enregistrés dans l'enseignement primaire y compris concernant les filles¹⁰⁶. Selon un rapport publié en 2006 par la Banque mondiale, le Burkina Faso a assoupli son attitude en matière de rescolarisation et autorise les filles enceintes à poursuivre leur scolarité pendant leur grossesse, ce qui est un progrès par rapport aux années 90¹⁰⁷.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a relevé que la crise que traversait un État voisin avait pris des proportions énormes, entraînant une crise humanitaire et économique au Burkina Faso ainsi que de graves violations des droits de l'homme pour les rapatriés de ce pays et pour les communautés vers lesquelles ils s'étaient acheminés¹⁰⁸. Elle a précisé que les rapatriés étaient privés de certains droits fondamentaux, en matière d'emploi, de sécurité sociale, de santé, de logement, d'alimentation et d'éducation notamment, et que la majeure partie d'entre eux étaient confrontés à une situation de précarité extrême qui les amenait, les hommes en particulier, à repartir dans cet État voisin, malgré les conditions d'insécurité qui y persistaient. Les femmes, laissées seules avec leurs enfants, étaient particulièrement touchées par cette situation¹⁰⁹.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants s'est félicitée de la décision du Gouvernement d'encourager la réintégration socioéconomique au sein des communautés d'origine tout en constatant qu'un effort considérable devait encore être fourni pour assurer l'efficacité de ces mesures¹¹⁰. Elle a estimé que la protection consulaire des ressortissants burkinabè en Côte d'Ivoire était insuffisante¹¹¹.

48. Elle a relevé que le Burkina Faso tendait également à devenir un pays d'origine et de transit vers les pays occidentaux et que cette migration devait être résolue dans le cadre de processus consultatifs régionaux et d'accords bilatéraux avec des pays clefs afin d'assurer le rapatriement des migrants irréguliers dans des conditions dignes et humaines¹¹². Elle a ajouté que la définition d'une politique migratoire était nécessaire, non seulement pour mieux gérer les flux migratoires irréguliers (y compris ceux qui transitent par le Burkina Faso) mais aussi pour optimiser les bénéfices que la migration internationale pouvait apporter au développement du pays¹¹³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Burkina Faso pour sa campagne contre les mutilations génitales féminines, qui s'était traduite par une diminution notable de cette pratique¹¹⁴. Il l'a félicité pour ses mesures visant à promouvoir le rôle des femmes dans le développement et dans le secteur agricole¹¹⁵.

50. Dans un rapport publié en 2005, le PNUD a fait observer qu'au Burkina Faso plus de 40 % des dépenses budgétaires étaient financées par l'aide au développement¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que la dette extérieure et la pénurie de ressources humaines qualifiées avaient eu des répercussions négatives sur la protection sociale et sur la situation des enfants et qu'elles faisaient obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention¹¹⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

51. En 2008, le Burkina Faso s'est engagé notamment à: poursuivre son action contre le trafic et le travail des enfants; poursuivre son engagement en faveur de la lutte contre l'implication des enfants dans les conflits armés; intensifier ses efforts nationaux de lutte contre les mutilations génitales féminines; renforcer sa politique de protection des droits catégoriels; poursuivre les actions éducatives de grande ampleur dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme¹¹⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

52. Outre les recommandations déjà mentionnées, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a recommandé notamment au Gouvernement d'aborder expressément la situation des femmes et des enfants rapatriés; d'appuyer en particulier les projets promouvant les activités génératrices de revenus pour les femmes rapatriées; d'envisager la possibilité d'établir un fonds d'assistance pour les rapatriés¹¹⁹; de mettre en place des procédures transparentes et une formation à ce sujet, incluant les droits de l'homme des migrants, à l'intention des agents de sécurité¹²⁰.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

53. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Burkina Faso à solliciter une assistance dans le domaine technique et d'autres domaines auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Banque mondiale et de diverses organisations non gouvernementales internationales¹²¹ et à explorer d'autres possibilités de coopération et d'assistance avec, entre autres, l'OMS, en vue d'améliorer la santé des enfants¹²².

54. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour 2006-2010 énumère sept objectifs à atteindre d'ici à 2010 dans cinq domaines prioritaires: i) développement des possibilités d'emploi et des activités génératrices de revenus en particulier pour les jeunes et les femmes; ii) amélioration de l'accès à des soins médicaux de qualité, en particulier pour les femmes et les enfants; iii) amélioration de l'accès à l'éducation de base pour les enfants et les jeunes; iv) renforcement des quatre composantes d'une bonne gouvernance pour garantir le respect des droits de l'homme; v) renforcement de la culture de la paix; vi) amélioration de la sécurité alimentaire pour les groupes vulnérables et gestion des ressources naturelles; et vii) renforcement et intensification de l'action nationale contre le VIH/sida¹²³.

55. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a rendu compte de l'aide qu'il avait apportée dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et la traite des personnes, notamment en organisant des ateliers de formation d'instructeurs nationaux, consacrés plus particulièrement aux cadres juridiques internationaux et nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, aux mesures de prévention et aux techniques d'enquête ainsi qu'à l'engagement de poursuites contre les coupables, à la protection des victimes et à la coopération internationale et dans le domaine du renforcement des capacités de la Commission de lutte contre la corruption¹²⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used in this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT

CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Declaration on minimum age for voluntary recruitment (18 years old).

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Burkina Faso before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 9 May 2008 sent by the Permanent Mission of Burkina Faso to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/62/837).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ Burkina Faso's voluntary pledges submitted in support of its candidacy to the membership of the Human Rights Council, New York, 1 May 2008, (A/62/837, p. 3). Document available at http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/62/837&Lang=E.

¹⁰ CRC, concluding observations (CRC/C/15/Add.193, para. 8).

¹¹ *Ibid.*, para. 13. See also A/HRC/7/9/Add.1, para. 12.

¹² CRC/C/15/Add.193, para. 14.

¹³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁴ See also A/HRC/7/9/Add.1, para. 13.

¹⁵ CRC/C/15/Add.193, para. 3 (b).

¹⁶ *Ibid.*, para. 3 (e).

¹⁷ *Ibid.*, para. 9.

¹⁸ CEDAW, concluding comments (CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 18).

¹⁹ UNESCO, Education For All. Global Monitoring Report 2006, Paris, 2005, p. 32.

²⁰ CRC/C/15/Add.193, para. 9.

²¹ Ibid., para. 10.

²² Ibid., para. 20 (c).

²³ IMF, Burkina Faso Country Report No. 08/212, July 2008, Washington, p. 56. Report available at www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr08212.pdf.

²⁴ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁵ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 21.

²⁶ A/HRC/7/9/Add.1, para. 17.

²⁷ Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (E/CN.4/2006/73/Add.2).

²⁸ A/HRC/7/9/Add.1.

²⁹ E/CN.4/2006/73/Add.2, para. 2.

³⁰ A/HRC/7/9/Add.1, para. 7.

³¹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³² See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23): questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5): questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341): questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8): questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of trafficking and sexual commercial exploitation sent in July 2007; (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3): questionnaire on human rights policies and management practices.

³³ High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009, pp. 50-51.

³⁴ OHCHR 2007 Report - Activities and Results, p. 25. See also the 2008 report of the Secretary-General (A/HRC/7/58, para. 16).

³⁵ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 27.

³⁶ Ibid. para. 34.

³⁷ CRC/C/15/Add.193, para. 23.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid., para. 24.

⁴⁰ Ibid., para 47.

⁴¹ Ibid., para. 25.

⁴² Ibid., para. 26.

⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva (062006BFA111).

⁴⁴ CRC/C/15/Add.193, para. 30.

⁴⁵ Ibid., para. 31.

⁴⁶ Ibid., para. 61.

⁴⁷ Ibid., para. 36.

⁴⁸ Ibid., para. 37.

⁴⁹ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 23.

⁵⁰ Ibid., para. 27.

⁵¹ UNICEF, *The State of the World's Children 2006*, New York, 2005, p. 65.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., para. 21.

⁵⁴ Ibid., para. 22.

⁵⁵ Ibid., para. 54.

⁵⁶ E/CN.4/2006/73/Add.2, para. 91.

⁵⁷ CRC/C/15/Add.193, para. 59.

⁵⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva (062008BFA182).

⁵⁹ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 29.

⁶⁰ Ibid., para. 30.

⁶¹ CRC/C/15/Add.193, para. 52.

⁶² Ibid., para. 21.

⁶³ Ibid., para. 53.

⁶⁴ Ibid., para. 22 (a).

⁶⁵ Ibid., para. 56.

⁶⁶ Ibid., para. 57.

⁶⁷ Report of the Working Group (E/CN.4/2006/56, para. 115).

⁶⁸ A/HRC/7/9/Add.1, para. 11.

⁶⁹ Ibid., para. 10.

⁷⁰ CRC/C/15/Add.193, para. 61.

⁷¹ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 28.

⁷² CRC/C/15/Add.193, para. 34.

⁷³ IMF, *Burkina Faso Country Report No. 08/212*, July 2008, Washington, p. 57. For the website, see note 23.

⁷⁴ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 164).

⁷⁵ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 37.

⁷⁶ United Nations Statistics Division, *Coordinated data and analyses by country*. Data available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva (062008BFA087).

⁷⁸ Ibid., 062008BFA100.

⁷⁹ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 16.

⁸⁰ The World Bank, Country Assistance Strategy for Burkina Faso, Washington, 2005, p. iii. Report available at www.wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2005/06/03/000090341_20050603143937/Rendered/PDF/32187a.pdf.

⁸¹ A/HRC/7/9/Add.1, para. 25.

⁸² UNAIDS/WHO, 07 AIDS Epidemic Update, Geneva, 2007, p. 19.

⁸³ United Nations Statistics Division, Coordinated data and analyses by country. Data available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.

⁸⁴ CRC/C/15/Add.193, para. 42.

⁸⁵ UNICEF, The State of the World's Children 2005, New York, 2004, p. 84.

⁸⁶ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 36.

⁸⁷ CRC/C/15/Add.193, para. 41.

⁸⁸ Ibid., para. 38.

⁸⁹ Ibid., para. 39.

⁹⁰ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 35.

⁹¹ WFP, Protracted Relief and Recovery Operations approved by the Executive Director (1 July-31 December 2006), Burkina Faso, 10541.0 (WFP/EB.A/2007/10-B/3, p. 3). Report available at <http://www.wfp.org/eb/docs/2007/wfp124323~1.pdf>.

⁹² FAO submission, p. 2.

⁹³ UN-HABITAT, Global Report on Human Settlements 2007, p. 352.

⁹⁴ UN-HABITAT, Annual Report 2006, Nairobi, 2007, p. 15.

⁹⁵ CRC/C/15/Add.193, para. 38.

⁹⁶ UNDP, Human Development Report 2006, New York, 2006, p. 9.

⁹⁷ A/HRC/7/9/Add.1, para. 41.

⁹⁸ Ibid., para. 37.

⁹⁹ Ibid., para. 40.

¹⁰⁰ Ibid., para. 20.

¹⁰¹ Ibid., para. 21.

¹⁰² Ibid., para. 22.

¹⁰³ UNESCO, Education For All. Global Monitoring Report 2008, Paris, 2007, p. 4.

¹⁰⁴ A/HRC/7/9/Add.1, para. 23.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ UNDG, 2007 Resident Coordinator Annual Report; Burkina Faso, p. 2. Report available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_BKF_NAR.pdf.

¹⁰⁷ World Bank, World Development Report 2007, Washington D.C., 2006, pp. 156-157.

¹⁰⁸ E/CN.4/2006/73/Add.2, para. 85.

¹⁰⁹ Ibid., para. 86.

¹¹⁰ Ibid., para. 87.

¹¹¹ Ibid., para. 88.

¹¹² Ibid., para. 89.

¹¹³ Ibid., para. 90.

¹¹⁴ CEDAW/C/BFA/CO/4-5, para. 19.

¹¹⁵ Ibid., para. 16.

¹¹⁶ UNDP, Human Development Report 2005, New York, 2005, p. 98.

¹¹⁷ CRC/C/15/Add.193, para. 4.

¹¹⁸ Burkina Faso's voluntary pledges submitted in support of its candidacy to the membership of the Human Rights Council, New York, 1 May 2008 (A/62/837, pp. 3-4). For the website, see note 9.

¹¹⁹ E/CN.4/2006/73/Add.2, para. 92.

¹²⁰ Ibid., para. 93.

¹²¹ CRC/C/15/Add.193, para. 10.

¹²² Ibid., para. 39 (d).

¹²³ UNDAF, Burkina Faso 2006-2010, p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/7720/UNDAF%20document%20finalisé.doc>.

¹²⁴ UNODC submission, pp. 2-3. See also UNODC, Annual Report 2008, Vienna, 2008, p. 48.
